Annexe 2 à l'arrêté préfectoral

Cahier des charges pour les places ou tables à feu aménagées permanentes ou provisoires :

- Le foyer doit être surélevé de 30 cm minimum, maçonné, métallique ou sur structure bois provisoire et fermé sur trois côtés sur une hauteur minimum de 30 cm au-dessus de la grille de cuisson ;
- La surface individuelle du foyer ne doit pas dépasser 1 m² ;
- Chaque foyer doit être entouré d'une zone incombustible en sol nu sur un diamètre de 3 mètres minimum ;
- Aucun arbre ne doit surplomber le foyer et aucune branche ne doit se trouver à moins de 3 mètres de ce dernier ;
- Un débroussaillage doit être réalisé dans un rayon de 10 mètres autour du ou des foyers ;
- Aucun stock de combustible ne doit être réalisé sur le site ;
- Pour les tables à feu aménagées de manière provisoire, un stock d'eau de 2 x 15 L doit être disponible en permanence. Le foyer d'alimentation doit être surveillé en continu et éteint à l'eau après chaque utilisation ;
- Suspendre l'utilisation du feu dès que les conditions de danger de la météo des forêts de Météo France passent au stade modéré ou par vent fort, supérieur à 40 km/h
- Une signalisation rappelant au minimum les consignes suivantes doit être implantée à proximité des places à feu :
    - commune de situation ;
    - numéro d'identification de la place à feu aménagée permanente ;
    - extinction du feu après usage avec de l'eau ;
    - selon le cas, indication des restrictions d'usage (vent fort supérieur à 40 km/h, période d'indice de danger modéré ou supérieur de la météo des forêts…) ;
    - numéro d'appel des secours : 18 ou 112

Schéma de présentation des caractéristiques techniques d'aménagement des places à feu

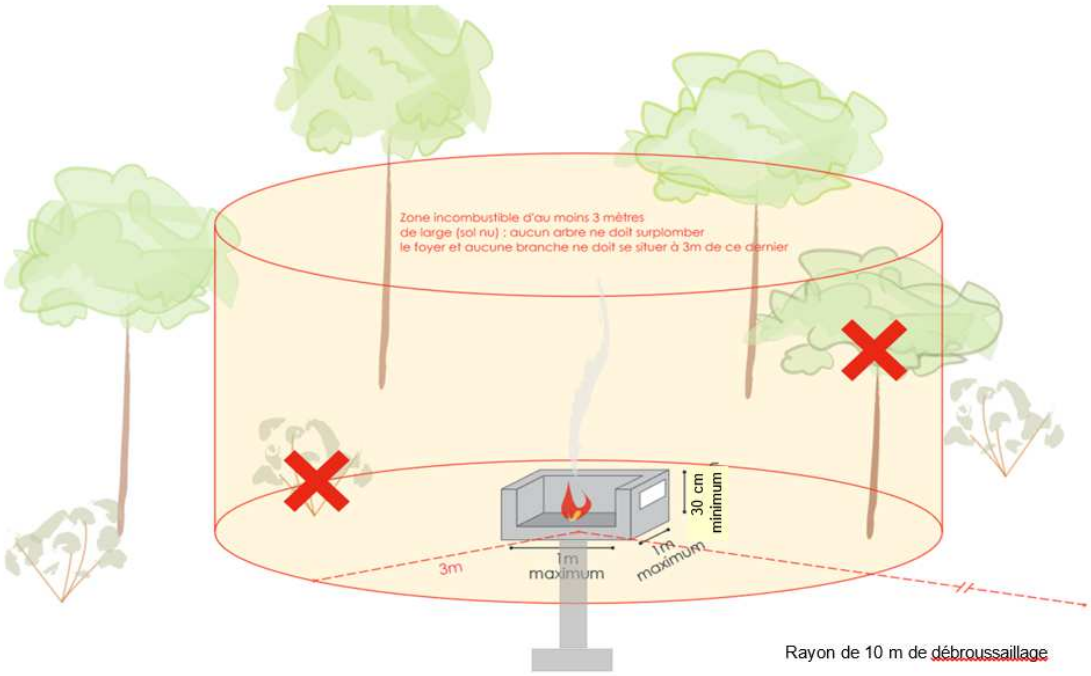

Ces places à feux pourront faire l'objet de restrictions d'usage arrêtées par le préfet ou par le conseil municipal en fonction du risque météorologique.